

La Défense, le 17 novembre 2022

Service pêche maritime et aquaculture durables
Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des
pêches
Bureau de l'Aquaculture

Monsieur Fabrizio Donatella
Directeur de la politique de la pêche dans
l'Atlantique, la mer du Nord, la mer Baltique et
les régions ultrapériphériques
Commission européenne (DG MARE)
Rue Joseph II 99
Bruxelles 1000

Monsieur le directeur,

En 2020, la France a porté au sein du groupe régional d'Etats membres des Eaux occidentales Sud un projet de réduction de la taille minimale de référence de conservation du stock de palourde japonaise en provenance du bassin d'Arcachon.

En effet, depuis plus de 20 ans, le caractère « boudeur » de la palourde japonaise du bassin d'Arcachon et ses conséquences constitue un sujet majeur au sein de la profession des pêcheurs à pied. Il a été démontré que la croissance de ce bivalve fouisseur est atteinte à 32 mm environ dans le bassin d'Arcachon et que celle-ci s'effectue davantage en largeur qu'en longueur (forme dite « globuleuse »). Dans ce contexte, la taille minimale de référence de conservation de 35 mm n'est pas adaptée à la dynamique de la pêcherie du bassin d'Arcachon et mériterait d'être révisée à 32mm. Plusieurs demandes ont d'ores et déjà été soumises en ce sens auprès de la Commission européenne par le passé, mais n'ont pu aboutir à ce jour.

En 2020, une recommandation conjointe a été formellement soumise à la DGMARE afin de solliciter une nouvelle fois la modification du règlement (UE) dit « mesures techniques » (n°2019/1241). La recommandation conjointe a été évaluée par le CSTEP lors de sa plénière de printemps 2021. Les experts ont formulé un avis défavorable sur la base de trois incertitudes :

- L'absence de vérification de l'hypothèse d'une taille de première maturité sexuelle dans la moyenne européenne ;
- Le manque d'information sur la gestion et le suivi de la pêcherie ;
- Le manque de garanties sur les possibilités de contrôle des différentes tailles minimales en fonction des gisements français de palourdes.

mer.gouv.fr

Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex
nom.prenom@agriculture.gouv.fr

A la suite de cette évaluation, les autorités françaises ont lancé des travaux complémentaires en partenariat avec la profession et les scientifiques de l'Ifremer. Le projet « ACOPALBA », dont les résultats sont joints au présent courrier, ont vocation à répondre aux remarques formulées par le CSTEP.

Tout d'abord, Ifremer a pu démontrer que la SL50 était estimée à 26,7mm pour la totalité des échantillons considérés, avec une variabilité spatiale modérée. Cela signifie que si la taille minimale de référence de conservation était réduite à 32mm, comme le sollicite la recommandation conjointe, la moitié des palourdes au moins pourraient frayer au minimum une fois avant leur potentielle capture. Ce résultat confirme les constats empiriques des professionnels et devrait rassurer les experts du CSTEP quant à l'impact potentiel d'une telle mesure sur l'état du stock.

Par ailleurs, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine a réalisé une synthèse retraçant l'intégralité des mesures de gestion adoptées depuis les années 1990 pour encadrer la pêche. Cet aperçu détaillé reflète le partenariat étroit entretenu depuis trois décennies entre les services de l'Etat, la représentation professionnelle et la communauté scientifique afin de gérer correctement le stock de palourde japonaise du bassin d'Arcachon. Il témoigne du suivi attentif et rigoureux dont cette pêche fait l'objet, ainsi que la préoccupation constante de durabilité des activités.

Enfin, le présent courrier a vocation à dissiper les craintes entourant le caractère contrôlable de la mesure, dans un contexte de taille différenciée selon les gisements.

Comme le détaille la synthèse ci-jointe, les mesures de gestion locales adoptées par la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33) et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (CRPMEM) ont eu pour effet de limiter à 40 le nombre de pêcheurs à pied bénéficiant d'une licence pour la saison 2022-2023. Le suivi de la pêche de la palourde se concentre donc sur un nombre restreint de pêcheurs bien identifiés.

Les autorités françaises estiment qu'il n'y aura aucune difficulté à contrôler les pêcheurs sur une nouvelle taille minimale de référence de conservation (TMRC) à 32 mm à l'intérieur du Bassin d'Arcachon. En effet, la DDTM et le CRPMEM connaissent les professionnels actifs dans la pêche : la DDTM leur délivre et renouvelle tous les ans leur permis de pêche (autorisation administrative de pêche à pied accordée sur la base d'un projet professionnel) et le CRPMEM leur délivre les licences autorisant la pêche de la palourde sur des gisements bien définis.

La DDTM du lieu de pêche ainsi que le CRPMEM sont ensuite destinataires, tous les mois, des fiches de déclaration des captures que leur adressent les pêcheurs à pied. Le manquement à cette obligation déclarative peut entraîner la suspension ou le retrait du permis de pêche à pied ainsi que la non reconduction de la licence.

Les contrôles sur place peuvent être effectués par la Brigade nautique (gendarmerie), les Ulam (DDTM) et l'Office français de la biodiversité (OFB). Le pêcheur à pied contrôlé, qui conserve un exemplaire de sa déclaration de captures, est en mesure de justifier de la zone de pêche de ses produits : la zone doit en effet être renseignée dans la fiche de pêche au moyen d'un code gisement.

La question de la traçabilité pour la commercialisation de palourdes de 32 mm hors du Bassin demandera une grande vigilance. La fiche de déclaration des captures de pêche sera un outil adapté, dans la mesure où un code gisement unique (code 33-12) est utilisé par les pêcheurs à pied sur l'ensemble du Bassin. Au stade de la distribution, il sera possible pour les services de contrôle de remonter aux pêcheurs au moyen des notes de vente, des bons de livraison ou des bons de transport.

Ces instruments d'ores et déjà en vigueur pourront être complétés par des actions spécifiques qui devront être précisées et complétées: une action de formation et de sensibilisation pourra être entreprise vis à vis des 40 pêcheurs à pied de palourdes concernés. Une information pourra également être transmise aux services de contrôle qui n'opèrent pas à Arcachon (Brigade nautique, ULAM, OFB, gardes jurés) sur la taille spécifique de la palourde du Bassin et sur le code gisement 33-12.

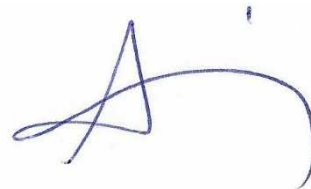
Ces différents éléments témoignent du bien-fondé et de la faisabilité d'une réduction de la taille minimale de référence de conservation pour la palourde du bassin d'Arcachon de 35mm à 32mm. Ils nous semblent de nature à répondre aux interrogations formulées par le CSTEP.

A cet égard, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir transmettre la présente lettre et le dossier ci-joint aux experts du CSTEP en vue de la réunion plénière prévue dans le courant de la semaine du 14 novembre 2022. Nous espérons qu'une évaluation lors de cette plénière sera possible et aboutira sur des conclusions positives, permettant de faciliter les conditions d'exploitation des pêcheurs et résoudre une problématique locale ancienne.

Nous restons à votre disposition pour toute précision et vous remercions du soutien que vos services pourront apporter à cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Aurélie DARPEIX VAN TONGEREN

COURTESY TRANSLATION

In 2020, France supported the adoption of a joint recommendation within the South Western Waters Member States regional group of Member States to reduce the minimum conservation reference size of the Manila clam stock from the Arcachon Bay.

Indeed, for more than 20 years, the "sulky" character of the Manila clam in the Arcachon Bay and its consequences has been a major issue for foot fishermen. It was shown that the growth of this burrowing bivalve is expected to be around 32 mm in the Arcachon Bay and that it grows more in width than in length (so-called "globular" shape). In this context, the minimum conservation reference size of 35mm is not adapted to the dynamics of the Arcachon Bay fishery and should be revised to 32mm. Several requests have already been submitted to the European Commission in this respect in the past, but have not been successful yet.

In 2020, a joint recommendation was formally submitted to DGMARE to request once again the amendment of the so-called "technical measures" regulation (EU) (n°2019/1241). The joint recommendation was assessed by the STECF at the 2021 spring plenary. Experts gave an unfavourable opinion based on three uncertainties:

- The lack of verification of the assumption of a first sexual maturity size in the European average;
- The lack of information on the management and monitoring of the fishery;
- The lack of guarantees on the possibilities of controlling the different minimum sizes according to the French clam sites.

Following this assessment, French authorities launched additional work in partnership with the industry and Ifremer scientists. The "ACOPALBA" project is intended to respond to the remarks made by the STECF (see the results attached to this letter).

First of all, Ifremer demonstrated that the SL50 was estimated at 26.7 mm for all the samples selected, with a moderate geographic variability. This means that with as reduced MCRS to 32mm as requested by the joint recommendation, at least half of the clams could spawn at least once before their potential capture. This result confirms fishermen' empirical observations and should reassure STECF experts on the potential impact of such a measure on the state of the stock.

In addition, the Regional Committee for Maritime Fisheries and Marine Farming in New Aquitaine produced a summary listing all the management measures adopted since the 1990s to regulate the fishery. This detailed overview reflects the close partnership established for three decades between State services, industry representation and the scientific community in order to manage correctly the Manila clam stock in the Arcachon Bay. It shows how carefully and rigorously the fishery is monitored, as well as the constant concern for the sustainability of the activities.

Finally, this letter is intended to dispel the fears associated to controlling this measure, in a context of differentiated sizes according to the fishing sites.

As detailed in the attached document, local management measures adopted by the Departmental Directorate of Territories and the Sea of Gironde (DDTM 33) and the Regional Committee for Maritime Fisheries and Marine Farming of Aquitaine (CRPMEM) have limited to 40 the number of foot fishermen benefitting from a license for the 2022-2023 season. The monitoring of the clam fishery therefore focuses on a limited number of well-identified fishermen.

French authorities consider that there will be no difficulty in controlling fishermen on the respect of a new minimum conservation reference size (MCRS) of 32 mm inside the Bassin d'Arcachon. Indeed, the DDTM and the CRPMEM know the fishermen operating in the fishery: the DDTM delivers and renews their fishing permit every year (administrative authorization for foot fishing granted on the basis of a commercial project) and the CRPMEM delivers licenses authorizing clam fishing on well-defined beds.

The DDTM of the fishing site as well as the CRPMEM are then recipients, every month, of the catch declaration forms sent by foot fishermen. Failure to comply with this reporting obligation may result in the suspension or withdrawal of the foot fishing permit as well as the non-renewal of the licence.

On-site controls can be carried out by the Nautical Brigade (gendarmerie), the Ulam (DDTM) and the French Office for Biodiversity (OFB). Foot fishermen keep a copy of their catch declarations : when controlled, they are able to justify the fishing areas for their products, as the area must be included in the fishing document under a site code.

The issue of traceability for the marketing of 32 mm clams outside the Bay will require great vigilance. The fishing catch declaration form will be a suitable tool, as a single deposit code (code 33-12) is used by foot-fishermen throughout the Bay. At the distribution stage, it will be possible for control services to go back to the fishermen by means of sales notes, delivery notes or transport notes.

These instruments, which are already in force, could be supplemented by specific actions which will have to be clarified and supplemented: a training and awareness-raising action could be undertaken for the 40 clam fishermen concerned. Information may also be transmitted to control services which do not operate in Arcachon (Nautical Brigade, ULAM, OFB, sworn guards) on the specific size of the Bassin clam and on the deposit code 33-12.

These different elements testify of the merits and feasibility of a measure reducing the minimum conservation reference size for clams in the Arcachon Bay from 35mm to 32mm. They seem likely to answer STECF questions.

In this regard, we would be very grateful if you could send this letter and attached file to STECF experts for the plenary meeting scheduled for the week of November 14, 2022. We hope that an evaluation during this plenary will be possible and will lead to positive conclusions, making it possible to ease the exploitation conditions for fishermen and to solve an old local issue.

We remain at your disposal for any clarification and thank you for the support that your services can provide to this request.

Best regards,